

STATUTS DU GROUPE DES ARCHIVES « LA MEMOIRE DE PLAN-LES-OUATES »

Titre I - Généralités

Nom, but, siège et durée

Article 1

Il a été constitué en 1980 sous la dénomination Groupe des archives « La Mémoire de Plan-les-Ouates » une association d'intérêt public, sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Elle a pour buts de réunir tout document et tout objet en relation avec la Commune de Plan-les-Ouates, d'en permettre l'accès aux personnes qui en font la demande et de publier le fruit de ses recherches.

Article 3

Elle est neutre au plan politique et confessionnel.

Article 4

Son siège est à Plan-les-Ouates au domicile de l'association. Sa durée est illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Titre II - Membres

Admission

Article 5

Les personnes majeures qui habitent ou qui ont habité la commune de Plan-les-Ouates sont admises en qualité de membres actifs. Il n'y a pas de membres passifs.

Article 6

Le candidat doit adresser au comité une demande, si possible écrite, indiquant ses motivations et appuyée par deux membres de l'association.

Article 7

Le comité se prononce souverainement sur les demandes d'admission. Il n'est pas tenu d'indiquer ses motifs en cas de refus.

Article 8

Pour des raisons d'efficacité, le nombre de membres peut être limité.

Article 9

La qualité de membre de l'association implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Article 10

Chaque membre a la charge d'une ou plusieurs tâches particulières. Elles peuvent varier selon les besoins de l'association.

Perte de la qualité de membre et réintégration

Article 11

La qualité de membre se perd par décès, démission donnée par écrit à l'attention du comité ou par l'exclusion.

Article 12

Le comité peut décider l'exclusion d'un membre notamment en cas de la non observation des présents statuts ou de conduite préjudiciable aux intérêts de l'association. Le motif de la décision n'a pas besoin d'être communiqué.

Article 13

Le comité peut également procéder à la réintégration d'un membre.

Cotisations et responsabilités

Article 14

Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation qui est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 15

Le comité peut en fonction des circonstances, libérer provisoirement ou définitivement un membre de son obligation de cotiser.

Article 16

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement des cotisations.

Article 17

La qualité de membre ne peut pas être utilisée à des fins de propagande politique, religieuse ou commerciale.

Titre III - Organisation

Organes

Article 18

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le comité.
- C. Les contrôleurs aux comptes.

A. Assemblée générale

Compétence

Article 19

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle statue sur tout ce qui ne relève pas de la compétence des autres organes. Elle a notamment la compétence :

- d'élire le comité et les contrôleurs aux comptes ;
- d'approuver les rapports du comité et du trésorier ;
- de donner décharge aux membres du comité ;
- de fixer la cotisation annuelle ;
- de modifier les statuts ;
- d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- de décider de la dissolution et de la liquidation de l'association.

Convocation

Article 20

L'assemblée générale est convoquée par le comité dans les trois premiers mois suivant la fin de l'exercice social.

Article 21

Elle est en outre convoquée en assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le comité l'estime nécessaire et, dans tous les cas, lorsqu'un tiers au moins des membres en font la demande par écrit avec l'indication du motif.

Article 22

La convocation est faite au moins 20 jours avant la date de l'assemblée par affichage dans les locaux de l'association. Elle indique l'ordre du jour de la réunion.

Ordre du jour

Article 23

L'assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour. Des propositions individuelles doivent être communiquées par écrit au comité avant la fin de l'exercice social ; le comité les fait figurer à l'ordre du jour.

Décisions

Article 24

L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère régulièrement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de l'art. 47.

Article 25

Elle est présidée par le président de l'association, un vice-président ou, à défaut, par un autre membre du comité.

Article 26

Les décisions sont prises à main levée, à moins que le tiers des membres présents ne demande le vote au bulletin secret. L'art. 28 est réservé.

Article 27

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des votants, à l'exception des décisions emportant modification des statuts ou dissolution de l'association qui doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 28

En cas de candidatures multiples aux postes de président, de vice-président de trésorier ou de secrétaire de l'association, l'élection concernée se fait au bulletin secret.

Article 29

En cas d'égalité de voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Article 30

Les scrutateurs sont désignés par le président de l'assemblée.

Article 31

Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée. Il est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

B. Comité*Compétence***Article 32**

Le comité assure l'administration et la représentation de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus, dans les limites fixées par les statuts. Il a notamment les compétences :

- a. d'établir le programme d'activité et le budget,
- b. de représenter l'association,
- c. d'administrer les affaires courantes,
- d. de gérer les ressources financières et le patrimoine de l'association,
- e. de proposer le montant des cotisations,
- f. de statuer sur les admissions des membres,
- g. d'assurer la diffusion de l'information aux membres,
- h. d'approuver préalablement à leur soumission à l'assemblée générale toute modification des statuts,
- i. de décider de son organisation et fonctionnement.

*Composition***Article 33**

Les membres du comité doivent tous être membres de l'association.

Article 34

Le comité se compose du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.

Article 35

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une année. Ils sont immédiatement rééligibles. Le nombre de leurs mandats n'est pas limité.

Article 36

L'assemblée générale élit séparément le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

Article 37

Ne sont pas cumulables entre elles, les tâches de président, de vice-président et de trésorier.

*Décisions***Article 38**

Le comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 39

En cas d'égalité de voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 40

Il est tenu un procès-verbal des réunions du comité.

*Pouvoirs de représentation***Article 41**

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président d'une part et d'un membre du comité d'autre part.

*Les contrôleurs aux comptes***Article 42**

Les deux contrôleurs aux comptes, qui ne peuvent être membre du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une période d'une année.

Ils ne peuvent être élus plus de trois fois consécutivement.

Article 43

Ils peuvent en tout temps examiner les livres de comptabilité et communiquent au comité les observations et propositions qu'ils jugent opportuns.

Article 44

Les contrôleurs aux comptes présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire sur les comptes de l'exercice écoulé.

Titre IV - Ressources financières**Article 45**

Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- a. les cotisations annuelles des membres fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité,
- b. les dons, les subventions, les legs et autres attributions de quelque nature que ce soit.

Article 46

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

Titre V - Dissolution et liquidation**Article 47**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié du nombre total des membres.

Article 48

La décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 49

Au cas où le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les deux mois par le comité.

Article 50

Cette assemblée pourra alors prononcer la dissolution de l'association quel que soit le nombre des membres présents, mais à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 51

En cas de dissolution, la liquidation sera opérée par les soins du comité, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 52

Le produit net de la liquidation ne sera pas réparti entre les membres, mais il devra être versé obligatoirement à des institutions genevoises historiques ou culturelles.

Article 53

Les collections et archives de l'association seront remises à la Commune de Plan-les-Ouates ou aux Archives d'Etat de la République et Canton de Genève.

Titre VI - For et procédure**Article 54**

Toutes les contestations pouvant s'élever entre les membres de l'association pendant la durée de cette dernière ou pendant sa liquidation relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de Genève.

Titre VII - Dispositions finales**Article 55**

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 5 février 2008. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Joseph DESCHENAUX
Président

Marcel MOERY
Vice-président